



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Références : -
Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 Attin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

suites données à l'arrêté de mesure d'urgence du 23/11/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 Attin
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Tereos France est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DA ECS-PE/BIC-GM-N°2009-6 du 09/01/2009, à exploiter une sucrerie (betteraves) sur le territoire de la commune d'Attin au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires - régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations relèvent de la directive IED (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est considéré comme de priorité nationale au titre de ses consommations et de ses rejets d'eau, en application de la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Il dispose de plusieurs bassins de gestion des eaux décrits ci-après :

bassin	dimensions digues (hauteur/TN)	surfaces (m2)	volumes (m3)
1	14.69	6123	60770
2A	9.04	12385	66098
2B	7.97	9940	56295
3	5.93	51860	230044
4	4.66	54643	288272
bassin alcool	5.76	2160	11808
bassin à écumes	6	6550	38340
bassin jus d'herbes	8.4	6330	29519
bassin sécurité	2.85	1870	4859

Il dispose également de 3 casiers de ressuyage des terres de curage de bassins :

bassin	dimensions digues (hauteur/TN)	surfaces (m2)	volumes (m3)
casier 1	12	5850	30000

casier 2	9.5	5550	51300
casier 3	4.11	7100	28482

Les bassins 1, 2A, 2B, 3 et 4 sont assimilables à des ouvrages hydrauliques de catégorie C selon les critères du décret du 12/05/2015.(hauteur > 2m, v> 50 000m³, habitation à moins de 400 m)

Suite aux épisodes pluvieux et inondations de fin 2023, des désordres ont été observés sur les digues des bassins 1 et 3. Un arrêté d'urgence a été signé le 23/11/23 afin d'encadrer la surveillance du site et prescrire les études et les travaux nécessaires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des bassins B1 et B3	AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 2	Sans objet
2	Surveillance de l'intégrité de l'ensemble des bassins du site	AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2025, article 3	Sans objet
3	Évaluation des impacts sur l'environnement et les tiers en cas de rupture d	AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 4	Sans objet
4	Diagnostic géotechnique des bassins	AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 5	Sans objet
5	Travaux de réfection	AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 6	Sans objet
6	porter à connaissance sur casiers C1 et C2	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	Sans objet
7	porter à connaissance travaux casier C3	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux désordres observés fin 2023 sur les bassins 1 et 3 du site, un arrêté de mesure d'urgence a été signé le 23/11/2023 prescrivant une surveillance renforcée, la réalisation d'étude et de travaux sur les bassins. La visite du 15/10/2025 a permis de constater que les dispositions de l'arrêté de

mesure d'urgence du 23/11/23 sont respectées.

Au delà de ces constats il ressort des échanges avec l'exploitant que les bassins font l'objet d'un suivi solide, sérieux, tracé, par du personnel interne et externe formé : Tereos se fait assister par ANTEA, organisme disposant d'un agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de catégorie C. Le personnel Tereos est fortement impliqué dans le suivi des bassins à différents niveaux allant du référent bassin pour le groupe, aux acteurs de terrains.

Les bassins font l'objet d'une surveillance importante et documentée.

Les points d'amélioration suivants sont identifiés :

- Les modalités de surveillance définies dans la procédure de surveillance des bassins (E-I-ISU-022) doivent recueillir l'avis écrit d'ANTEA .

- le suivi piézométrique et le suivi des niveaux d'eau dans les bassins doit pouvoir être réalisé en lecture directe et en m NGF.

- les seuils d'alerte et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils doivent être formalisés pour tous les paramètres de suivi des bassins.

- parfaire le débroussaillage des digues (quelques zones ponctuelles présentent une végétation ne permettant pas un examen visuel satisfaisant).

- fournir un plan d'action pour renforcer les clôtures du site . Dans l'attente des panneaux alertant du danger seront mis en place.

Fournir pour l'ensemble des bassins (y compris usine) le plan d'action/planning suite aux observations formulées dans le rapport de visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13 mars 2025 (rapport n° A135776/a du 04/04/25)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des bassins B1 et B3

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Tant que les travaux de réparations nécessaires sur les parements des bassins B1 et B3 ne sont pas réalisés et validés par un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage, la hauteur d'eau limite dans ces bassins est fixée à : • 1 mètre sous le niveau de revanche pour le bassin B1. La revanche minimale à respecter habituellement étant de 1,24 mètre pour ce bassin d'après le rapport d'expertise datée du 23 juin 2021 et réalisée par ANTEA visant à définir les côtes de sûreté et de danger des bassins, la nouvelle revanche minimale à respecter en amont de la mise en œuvre des actions correctives est de 2,24 mètre ; • 1,3 mètre sous le niveau de revanche pour le bassin B3. La revanche minimale à respecter habituellement étant de 0,90 mètres pour ce bassin d'après le rapport d'expertise datée du 23 juin 2021 et réalisée par ANTEA visant à définir les côtes de sûreté et de danger des bassins, la nouvelle revanche minimale à respecter en amont de la mise en œuvre des

actions correctives est de 2,2 mètres.

Ces niveaux peuvent être adaptés sous réserves que l'exploitant dispose d'un avis argumenté d'un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie et disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage.

Constats :

Par mail du 24/11/2023, Tereos informe la DREAL que les travaux de réparations sur les parements des bassins B1 et B3 mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence en date du 23 novembre 2023 sont achevés.

Il transmet les rapports du bureau d'études ANTEA validant ces travaux :

- rapport de réception sans réserve de ANTEA du 24/11/23 : mise en œuvre d'un rideau de profilés métalliques de 70 m linéaires dans le talus du parement externe du remblai sud-ouest du bassin n° 1.

- rapport de réception sans réserve de ANTEA du 24/11/23 : mise en œuvre d'un tunage bois dans la digue sud-ouest du bassin n°3.

ANTEA intervient en tant que superviseur géotechnique des travaux.

Les travaux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité ayant été réalisés et validés par le bureau d'études spécialisé ANTEA, disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie et disposant d'un agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, Tereos indique considérer que la prescription fixée dans cet article est levée.

ANTEA dispose d'un agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de cat C valable jusqu'au 31/05/28.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'intégrité de l'ensemble des bassins du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2025, article 3

Thème(s) : Actions régionales, ouvrages hydrauliques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, de :

- Mettre en place une surveillance renforcée *a minima* quotidienne de l'ensemble des parements de bassins. Ces visites de surveillance doivent :

- porter sur l'intégrité des sous-parties des remblais (crête, parements amont, aval et pied) et organes hydrauliques,
- intégrer la localisation précise des dysfonctionnements sur un plan ou une géo-localisation avec un appareil dédié, ainsi que des photographies,
- intégrer une description plus approfondie des dysfonctionnements relevés, avec indication de leur nature, des causes et conséquences potentielles,
- intégrer les relevés de l'ensemble des piézomètres en place, et donner suite à une analyse critique des résultats de ces relevés.
- Intégrer le relevé de l'ensemble des niveaux d'eau dans les bassins

- En cas d'évolution défavorable des dysfonctionnements relevés ou de risque de rupture, au

niveau des bassins B1, B3 ou de n'importe quel autre bassin, le gestionnaire informe immédiatement le Préfet, la DREAL Hauts-de-France, ainsi que le maire de la ou des commune(s) susceptible(s) d'être impactée(s).

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant formalise dans un document les mesures opérationnelles de surveillance renforcées décrites ci-avant et les transmet à la DREAL Hauts-de-France.

La surveillance pourra être allégée une fois les réparations sur le B1 et le B3 effectives, uniquement avec un avis favorable d'un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage, qui validera en outre les nouvelles modalités de la surveillance allégée.

Constats :

Par courrier du 30/11/23, Tereos indique avoir mis en place la surveillance suivante dès la découverte des premiers désordres sur les parements des bassins B1 et B3 :

- tournée d'inspection quotidienne des digues
- suivi photo des différents désordres
- relevé quotidien des piézomètres
- relevé quotidien des hauteurs de bassins.

Les réparations ayant été validés par ANTEA le 24/11/2023, Tereos propose de nouvelles mesures de surveillance. ces propositions sont validées par ANTEA dans un rapport référencé "diagnostic et assistance technique après crue - réception des travaux de reprise et de renforcement sur les parements externes des bassins B1 et B3 - N) affaire NPCP230251 du 30/11/2023".

la proposition de surveillance est reprise ci après :

	Les 27/11, 28/11, 29/11 et 1/12/23	De S48 à S50	A partir de S51
Surveillance des crêtes de digues & parements	Chaque jour	2 fois / semaine (lundi et jeudi)	1 fois /semaine
Surveillance des dysfonctionnements via photos	Chaque jour	2 fois / semaine (lundi et jeudi)	Sans objet
Relevés des piézomètres	Chaque jour	2 fois / semaine (lundi et jeudi)	1 fois /semaine
Relevé des niveaux d'eau dans les bassins	Chaque jour	2 fois / semaine (lundi et jeudi)	1 fois /semaine

le 15/10/2025 au delà de l'examen du respect de l'arrêté d'urgence (lié aux événements pluvieux

exceptionnels de fin 2023) , la DREAL demande à l'exploitant d'exposer les modalités de surveillance des bassins mises en place sur le site. Elles sont décrites au point 5.2.3 de l'instruction "exploitation des bassins" référencée E-D-ISU-004 du 16/10/25.

Cette surveillance consiste en :

- Une surveillance quotidienne des bassins en campagne (F-ISU-128)
- Une ronde hebdomadairement toute l'année par l'agent (E - I - ISU - 022) pour vérifier l'état des digues de chaque bassin. Chaque désordre observé fait l'objet d'une remontée via Powers Apps (ex-formulaire E - F - ISU - 002).

En cas de désordre significatif observé tel qu'un suintement, un contrôle tous les jours travaillés est mis en place et suivi via Power Apps et le formulaire F - ISU - 128.

Une visite doit être systématiquement entreprise à la suite d'un orage ou lors des travaux.

- Un suivi piézométrique hebdomadaire en campagne et mensuel en inter campagne pour les bassins en eau, enregistré sur Power Apps / Power BI .
- Un audit interne réalisé annuellement par le référent Bassins (1 référent pour le groupe Tereos chargé d'harmoniser les pratiques au sein du groupe)
- Un diagnostic renforcé réalisé par un bureau géotechnique expert (ANTEA) : une inspection visuelle des digues 1 fois par an et un diagnostic géotechnique tous les 5 ans.

Toutes les remarques issues de ces différentes surveillances sont reprises dans un plan d'actions suivi et commenté en COPIL environnement.

Le 15/10/2025 il est observé que la surveillance prévue par l'instruction E-I-ISU-022 diffère légèrement de la surveillance validée par ANTEA dans son rapport du 30/11/23. Les modalités de surveillance doivent recueillir l'avis écrit d'ANTEA sous 1 mois.

Vu lors de la visite le suivi réalisé via Power Apps et le formulaire F - ISU - 128.

les rôles et responsabilités sont définies de façon détaillée pour toutes les étapes de la vie des bassins (construction, exploitation, surveillance) dans une document E-D-ISU-003 (rôles et responsabilités des intervenants des bassins). Les personnes y sont nommément désignées. Le personnel du site d'Attin en charge du bassin a reçu une formation ("surveillance des digues - 54 pages) délivrée par ANTEA en aout et septembre 2021 (vu attestation du 07/03/22).

Concernant la surveillance mise en place la DREAL formule les observations suivantes :

- Le suivi piézométrique n'est pas fourni en m NGF : Celui-ci doit être fourni en m NGF (pour un suivi dans le temps et une comparaison possible entre les différents piézomètres). Aucun seuil d'alerte n'est fixé : il convient de définir ces seuils et les actions à mettre en œuvre en cas d'atteinte de ces seuils.

- de manière générale les seuils d'alerte et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils doivent être formalisés pour tous les paramètres de suivi des bassins.

- la mesure de la revanche se fait par rapport au niveau des caissons de surverse. Aussi la détermination du niveau d'eau dans le bassin en NGF nécessite le passage par un calcul. Ce processus est compliqué surtout en éventuelle période de crise sous la pression. La DREAL demande que soient mise en place des échelles limnimétriques avec lecture directe du niveau d'eau en NGF. Les côtes de sûreté et de danger devront être matérialisées directement sur ces échelles.

- parfaire le débroussaillage des digues (quelques zones ponctuelles présentent une végétation ne permettant pas un examen visuel satisfaisant).

- s'assurer que les barrières d'accès aux bassins sont constamment fermées (ou à défaut

surveillées). Certaines barrières méritent d'être renforcées car l'espace entre 2 barreaux peut permettre le passage d'une personne. Par ailleurs les bassins sont clôturés sur une partie de leur périmètre notamment celui longeant la route d'accès. Cependant il n'y pas de clôture côté voie SNCF et côté forêt. L'exploitant doit fournir sous 2 mois un plan d'action pour renforcer les clôtures du site. Dans l'attente des panneaux alertant du danger seront mis en place.

Les Audits internes n'ont pas été regardés lors de la visite du 15/10/2025.

Le dernier rapport annuel de visite par ANTEA (2025) est examiné au point de contrôle 4.
Le dernier rapport G5 réalisé par ANTEA en 2024 est examiné au point de contrôle 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de surveillance prévue par l'instruction E-I-ISU-022 doivent recueillir l'avis écrit d'ANTEA sous 1 mois.

Concernant la surveillance mise en place, la DREAL formule les observations suivantes :

- Le suivi piézométrique n'est pas fourni en m NGF : Celui-ci doit être fourni en m NGF (pour un suivi dans le temps et une comparaison possible entre les différents piézomètres). Aucun seuil d'alerte n'est fixé : il convient de définir ces seuils et les actions à mettre en œuvre en cas d'atteinte de ces seuils.

- de manière générale les seuils d'alerte et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils doivent être formalisés pour tous les paramètres de suivi des bassins.

- la mesure de la revanche se fait par rapport au niveau des caissons de surverse. Aussi la détermination du niveau d'eau dans le bassin en NGF nécessite le passage par un calcul. Ce processus est compliqué surtout en éventuelle période de crise sous la pression. La DREAL demande que soient mise en place des échelles limnimétriques avec lecture directe du niveau d'eau en NGF. Les côtes de sûreté et de danger devront être matérialisées directement sur ces échelles.

- parfaire le débroussaillage des digues (quelques zones ponctuelles présentent une végétation ne permettant pas un examen visuel satisfaisant).

- s'assurer que les barrières d'accès aux bassins sont constamment fermées (ou à défaut surveillées). Par ailleurs les bassins sont clôturés sur une partie de leur périmètre notamment celui longeant la route d'accès. Cependant il n'y pas de clôture côté voie SNCF et côté forêt. L'exploitant doit fournir sous 2 mois un plan d'action pour renforcer les clôtures du site . Dans l'attente des panneaux alertant du danger seront mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évaluation des impacts sur l'environnement et les tiers en cas de rupture d

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, ouvrages hydrauliques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de quantifier et délimiter les impacts en cas de rupture des parements des bassins B1 et B3, notamment au moyen de modélisations, dans le but d'anticiper la gestion de crise si la situation aboutit à un scénario d'accident. Une évaluation du nombre de personnes impactées, du rayon des effets sur les habitations, sur les individus et sur l'environnement, est nécessaire.

Constats :

Par courrier du 30/11/23 Tereos sollicite un délai pour la remise du rapport, ANTEA n'étant pas en mesure de réaliser cette évaluation dans le délai imparti. Il sollicite un report à fin janvier 2024.

Par courrier en date du 29/01/24 Tereos transmet le rapport d'évaluation des impacts en cas de rupture des bassins B1 et B2 référencé : "rapport ANTEA - étude hydraulique de rupture des parements des bassins B1 et B3 n° A128183/version B du 29/01/2024".

Dans ce rapport plusieurs scénarios ont été modélisés :

- Une rupture du parement du bassin B1, le long de la Course (brèche nord) ;
- Une rupture du parement du bassin B3, le long de la voie de chemin de fer (brèche sud) ;
- Une rupture simultanée des parements des bassins B1 et B3.

Le scénario de défaillance retenu est une rupture par érosion induit par surverse puisqu'il n'est prévu aucun ouvrage traversant le remblai et pouvant créer des points de fragilité et d'érosion interne. La modélisation a pris en compte une hauteur de brèche de 11,35 m pour le bassin B1 et de 3,62 m pour le bassin B3. Dans le scénario le plus défavorable où des brèches se forment au niveau des parements des bassins B1 et B3, les principaux enjeux et points sensibles situés au droit des bassins sont la voie ferrée et son ouvrage associé traversant la Course et la route départementale D901.

Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement sont plus importantes en cas de rupture mais n'entraînent pas de surverse ou de risque important pour ces enjeux. En cas d'inondation, même sans rupture, la zone située entre le bassin B3 et la voie de chemin de fer est en eau.

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de rupture de digue référencée *E-I-ISU-016 version 6 "maîtrise des situations d'urgence bassins et pollutions accidentelles de eaux"*.

Elle prévoit l'alerte de la mairie, de la préfecture/DREAL, d'Antea, de la SNCF (ligne SNCF en bordure du site), de la société Lefrancois (24h/24 sous 1 h). Outre l'alerte, les actions à mettre en œuvre sont des actions de vidanges et transfert entre bassins et le colmatage des fuites.

Cette procédure traite des cas de fuite ou de rupture de digue. il conviendrait d'y intégrer les scénarios précurseurs tel que la montée du niveau de l'eau au delà des seuils d'alerte prédéfinis (sans rupture ou fuite détectée) afin de bien identifier les actions à mener dans ces situations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les procédures de gestion des situations d'urgence : intégrer les scénarios précurseurs tel que la montée du niveau de l'eau au delà des seuils d'alerte prédéfinis (sans rupture ou fuite détectée) afin de bien identifier les actions à mener dans ces situations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Diagnostic géotechnique des bassins

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 5

Thème(s) : Actions régionales, ouvrages hydrauliques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mise à jour du diagnostic géotechnique de 2021 (rapport ANTEA étude G5 n° 108197/version 4 du 25/10/21) portant sur l'ensemble des bassins par un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage. La mise à jour intégrera une recherche approfondie des désordres, plus ou moins visibles, susceptibles de s'être développés sur les parements.

Ce diagnostic doit notamment :

- établir un état des lieux dimensionnel et structurel des bassins et des volumes concernés. La connaissance de l'état structurel repose sur les historiques de réalisation initiale des bassins, sur les travaux réalisés depuis leur création, sur les dégradations constatées et/ou prévisibles mais également sur la réalisation d'essais et d'échantillons,
- étudier la stabilité des bassins en condition maximale d'utilisation y compris en prenant en compte les phénomènes de crue et le risque d'affouillement en pieds de digues des ouvrages
- définir les travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins,
- définir les prescriptions et limitations d'exploitation (revanche minimale,...),
- préconiser les modalités de surveillance et d'entretien des bassins.

Ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées. Il s'accompagne d'un échéancier de réalisation des travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins.

Constats :

Par courrier en date du 30/05/2024, Tereos transmet un rapport de diagnostic géotechnique G5 réalisé par ANTEA référencé : " Diagnostic 2024 des remblais des bassins n°1 à n°4 - Rapport n°130092 /version 1 - 29 mai 2024"

Ce rapport ne répond pas complètement aux dispositions de l'article 5 de l'APMU qui exige : "une mise à jour du diagnostic géotechnique de 2021 (rapport ANTEA étude G5 n° 108197/version 4 du 25/10/21) portant sur l'ensemble des bassins"

Le diagnostic de 2024 ne concerne que les bassins 1 à 4 alors que le diagnostic de 2021 couvriraient également les casiers à terre 1 à 3, le bassin alcool, le bassin à écumes, le bassin sécurité et le bassin jus d'herbe.

Le cas des casiers à terre 1 à 3 est cependant traité aux points de contrôle 6 et 7.

Le cas des bassins alcool, bassin à écumes, bassin sécurité et bassin jus d'herbe (qui sont des bassins présents au sein de l'usine) a néanmoins été regardé au travers de la visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13 mars 2025 (rapport n° A135776/a du 04/04/25). les conclusions sont les suivantes :

- les 4 bassins peuvent être exploités normalement.
- bassins alcool et écumes : RAS
- **bassins jus d'herbe (tampon) et sécurité : travaux à réaliser sous quelques mois (abattage arbres, renforcement en enrochement au niveau du rejet).**

Fournir pour l'ensemble des bassins (y compris usine) le plan d'action/planning suite aux

observations formulées dans le rapport de visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13 mars 2025 (rapport n° A135776/a du 04/04/25)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir pour l'ensemble des bassins (y compris usine) le plan d'action/planning suite aux observations formulées : dans le rapport de visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13 mars 2025 (rapport n°A135776/a du 04/04/25) sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de réfection

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/11/2023, article 6
Thème(s) : Actions régionales, ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Les travaux nécessaires pour garantir la stabilité des bassins sont réalisés : - dès lors que les conditions environnementales le permettront, concernant les travaux de renforcement nécessaires préconisés par un expert de la société ANTEA suite à sa visite du 13 novembre 2023, au niveau des parements des bassins B1 et B3 présentant des désordres visibles, - conformément aux <u>délais prévus dans l'échéancier</u> visé à l'article 5 suite à la mise à jour du diagnostic géotechnique de l'ensemble des bassins.
Constats : Les travaux de renforcement nécessaires préconisés par un expert de la société ANTEA suite à sa visite du 13 novembre 2023, au niveau des parements des bassins B1 et B3 ont été réalisés par HYDRAM et validés par ANTEA le 24/11/23. De façon plus générale le rapport de diagnostic géotechnique G5 réalisé par ANTEA en 2024 mentionne : - p 25 la réalisation des travaux suite aux désordres observés en novembre 2023 sur les bassins 1, 2B et 3. - p 60 des travaux à réaliser sur la canalisation entre Bassin 1 et Bassin 2A : travaux réalisés (vu devis et commande SATER) Les travaux prévus par le diagnostic géotechnique G5 réalisé par ANTEA en 2024 ont été réalisés. En 2025 ANTEA a réalisé une visite annuelle des bassins du site (rapport de visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13 mars 2025 - rapport n° A135776/A du 04/04/25). Ce rapport mentionne des travaux à réaliser. Fournir pour l'ensemble des bassins (y compris usine) le plan d'action/planning suite aux observations formulées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir pour l'ensemble des bassins (y compris usine) le plan d'action/planning suite aux observations formulées dans le rapport de visite d'inspection annuelle réalisée par ANTEA le 13

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : porter à connaissance sur casiers C1 et C2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14

Thème(s) : Situation administrative, modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courrier du 10/05/2023 Tereos porte à la connaissance du préfet un projet de travaux sur les casiers à terre C1 et C2.

Lors des opérations de curage des terres issues du lavage des betteraves stockées dans le bassin B1, les terres humides extraites sont entreposées dans le casier C1 afin de les laisser sécher (opération de ressuyage) avant de les sortir vers les parcelles agricoles comme terre végétale suivant la norme NFU44-551. Il existe un casier C2, dans la continuité du casier C1, ayant la même fonction que celui-ci, qui n'a plus été utilisé récemment compte tenu de sa difficulté d'accès.

Dans des études géotechniques de type mission G5 (Rapport n° 108197/version 4-25 octobre 2021) réalisées à l'initiative de Tereos, ANTEA préconise de renforcer les digues nord-ouest des casiers C1 et C2 en procédant à leur élargissement. La présence d'une rivière empêchant cet élargissement vers l'extérieur, il doit être réalisé vers l'intérieur, réduisant ainsi la capacité du casier C1. L'Etablissement Tereos France d'Attin souhaite réaliser les renforcements préconisés par ANTEA, tout en maintenant la capacité de ressuyage. Dans cet objectif, le site projette de réaliser des travaux sur ses casiers C1 & C2 consistant d'une part à supprimer la digue interne séparant les casiers C1 et C2 pour ne faire qu'un seul casier « C12 » et d'autre part, à renforcer par l'intérieur les digues extérieures du casier C12. Le montant de l'investissement est d'environ 300 000€. Avec ces travaux, l'établissement d'Attin disposera d'un seul casier de ressuyage, avec des digues renforcées, d'un volume total égal à la somme : volume C1 + volume C2 + volume digue supprimée - volume des renforcements, soit 42 540 m3 contre 49 328 m3 actuellement.

Par courriel en date du 09/06/2023 la DREAL indique :

"compte tenu de la nature des matériaux stockés (terres de curage), de la diminution des capacités du casier C12 et des travaux allant dans le sens du renforcement des digues du casier on peut considérer que la modification est non substantielle sous réserve de la fourniture :

- d' une étude de stabilité sur les digues du bassin C12.

- que les travaux soient suivis par un organisme qualifié (ANTEA par ex) avec réception des travaux par cet organisme selon un cahier des charges précis prédéfini.
- de l'établissement d'une procédure de suivi de la végétation, définissant les modalités de surveillance de celle-ci, la fréquence minimale et les critères pour déclencher des opérations d'entretien, et les méthodes employées."

Par mail en date du 19/12/2023, la DREAL indique que les travaux de renforcement des casiers à terre 1 et 2 peuvent être réalisés (notamment élargissement des crêtes afin que des investigations de terrains puissent être menées (sondages), les casiers 1 et 2 étant vides. A l'issue des travaux, un organisme agréé en ouvrage hydraulique devra valider la stabilité de l'ouvrage avant sa remise en service.

Le 15/10/25, l'exploitant explique que les travaux ont pris du retard et seront finalisé fin 2025. Ils sont suivis par ANTEA. **A l'issue des travaux les éléments demandés par la DREAL dans son courriel en date du 09/06/2023 sont attendus (avant la remise en service du casier).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux les éléments demandés par la DREAL dans son courriel en date du 09/06/2023 sont attendus (avant la remise en service du casier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : porter à connaissance travaux casier C3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14

Thème(s) : Situation administrative, modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courrier du 02/06/2025, Tereos porte à la connaissance du préfet des travaux à réaliser sur le casier à terre C3.

Les parements internes et externes des remblais du casier 3 présentent des désordres de type défaut de compacité et végétation non adaptée, suivant le diagnostic du site (rapport G5 ANTEA de 2021 référencé A108197). Les défauts de compacité sont vraisemblablement liés à des rehausses successives sans compactage spécifique. Afin de supprimer ces désordres, il a été décidé de réaliser des travaux de reprofilage, de dessouchage et de compactage des parements

de l'ensemble des remblais du casier 3.

Le 15/10/2025, les travaux n'ont pas commencé . ils seront réalisés au premier semestre 2026.
Dans l'attente le casier n'est pas utilisé.

A l'issue des travaux Tereos transmettra :

- une étude de stabilité sur les digues du casier C3
- le rapport de suivi des travaux par un organisme qualifié (ANTEA par ex) avec réception des travaux par cet organisme selon un cahier des charges précis prédéfini.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux Tereos transmettra :

- une étude de stabilité sur les digues du casier C3
- le rapport de suivi des travaux par un organisme qualifié (ANTEA par ex) avec réception des travaux par cet organisme selon un cahier des charges précis prédéfini.

Type de suites proposées : Sans suite